

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 janvier 2018

TRANSFERT COMPÉTENCES EAU ET ASSAINISSEMENT - (N° 536)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL1

présenté par

M. Schellenberger, M. Brun, M. Larrivé et M. Masson

ARTICLE PREMIER

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« Les communes membres d'une communauté d'agglomération qui n'exerce pas, à titre optionnel ou facultatif, les compétences relatives à l'eau ou à l'assainissement, peuvent s'opposer au transfert obligatoire de ces deux compétences, ou de l'une d'entre elles, à la communauté d'agglomération, résultant du II de l'article 66 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, si, avant le 1^{er} juillet 2019, au moins 25 % d'entre elles représentant au moins 20 % de la population délibèrent en ce sens. »

« Si, après le 1^{er} janvier 2020, une communauté d'agglomération n'exerce pas les compétences relatives à l'eau et à l'assainissement, l'organe délibérant de la communauté d'agglomération peut également, à tout moment, se prononcer par un vote sur l'exercice de plein droit de ces compétences par la communauté. Les communes membres peuvent toutefois s'opposer à cette délibération, dans les trois mois, dans les conditions prévues au troisième alinéa. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans sa rédaction actuelle, l'article 1^{er} réserve aux communes membres d'une communauté de communes la faculté de s'opposer au transfert des compétences "eau" et "assainissement".

Cet amendement vise à étendre aux communes membres d'une communauté d'agglomération cette possibilité de s'opposer au transfert obligatoire des compétences "eau" et "assainissement" par la constitution d'une minorité de blocage, dans les mêmes conditions que celles définies aux alinéas 1 et 2 de l'article 1^{er}.

Il est également proposé, à travers cet amendement, de ne pas limiter dans le temps la possibilité d'application de cette minorité de blocage pour les communes membres d'une communauté d'agglomération et de laisser ainsi aux collectivités la liberté de déterminer au-delà du 1^{er} janvier 2026, en fonction des réalités et des défis propres à leur territoire, la meilleure organisation en matière d'exercice des compétences "eau" et "assainissement".

